

# Registre de participation directe des travailleurs

L'article 53 de la loi relative au bien-être précise que dans une entreprise où il n'existe ni comité, ni délégation syndicale, ce sont les travailleurs mêmes qui doivent participer directement au traitement des questions relatives au bien-être.

## Comment communiquer avec les travailleurs ?

En tant qu'employeur, vous devez prévoir un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire leurs propositions, remarques ou avis (par exemple, un cahier). Ce registre doit être disponible et accessible aux travailleurs.



N'oubliez pas que les travailleurs doivent pouvoir vous joindre en cas de problème. Les coordonnées des travailleurs, du SEPP et des fonctionnaires chargés de la surveillance doivent être communiquées à l'ensemble des travailleurs.